

ARRETE N° 2018-36

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION EN AGGLOMERATION
Panneaux Lieu-dit EN BERDUQUET**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 -623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
Vu le code de la Route et notamment l'article R.413-3 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le livre I – 5^{ème} partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la route Départementale 53 A lieu-dit « En Berduquet »
Considérant qu'en agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté sera applicable immédiatement après son approbation et suppression des panneaux à 70km/h

ARTICLE 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur et constatées par procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Thomas
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint-Thomas

Dont ampliation sera adressé à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute –Garonne et au responsable du service voirie départemental

Fait à Saint-Thomas, le 23 Novembre 2018

Le Maire

Alain PALAS